



*Date de dépôt : 22 mai 2025*

## **Rapport**

**de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi  
du Conseil d'Etat accordant des indemnités à l'Association Mona  
Hanna et à La Résidence Mandement Sàrl pour les années 2024 à  
2027**

*Rapport de Jacques Blondin (page 5)*

## **Projet de loi (13575-A)**

### **accordant des indemnités à l'Association Mona Hanna et à La Résidence Mandement Sàrl pour les années 2024 à 2027**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrats de prestations**

<sup>1</sup> Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et l'Association Mona Hanna, et entre l'Etat et la Résidence Mandement Sàrl sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

#### **Art. 2 Indemnité**

<sup>1</sup> L'Etat verse des indemnités monétaires d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant annuel total de 594 528 francs, réparti comme suit :

- a) Association Mona Hanna, un montant annuel de 465 578 francs, pour l'immeuble avec encadrement pour personnes âgées (IEPA) « Clair-Val » ;
- b) Résidence Mandement Sàrl, un montant annuel de 128 950 francs, pour l'immeuble avec encadrement pour personnes âgées (IEPA) « Satigny ».

<sup>2</sup> Dans la mesure où les indemnités ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

<sup>3</sup> Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

<sup>4</sup> L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états

financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

### **Art. 3 Programme**

Ces indemnités sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K01 « Réseau de soins », sous les rubriques budgétaires suivantes :

- a) 06177110-363600, projet S 171556000 pour l'IEPA « Clair-Val » ;
- b) 06177110-363600, projet S 171557000 pour l'IEPA « Satigny ».

### **Art. 4 Durée**

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2027. L'article 8 est réservé.

### **Art. 5 But**

Ces indemnités doivent permettre à l'Association Mona Hanna et à la Résidence Mandement Sàrl de mettre à disposition des personnes âgées un établissement avec encadrement médico-social, respectivement :

- a) Association Mona Hanna : 48 appartements de 3 pièces (surface de 46 m<sup>2</sup>) sur la commune de Thônex ;
- b) Résidence Mandement Sàrl : 16 appartements de 3 pièces (surface de 41,90 m<sup>2</sup>) sur la commune de Satigny.

### **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

### **Art. 7 Contrôle interne**

Les bénéficiaires des indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

### **Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 9      Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la santé et des mobilités.

**Art. 10      Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

## Rapport de Jacques Blondin

La commission des finances a traité cet objet durant ses séances des 5 mars et 7 mai 2025 sous la présidence de M. Jacques Béné.

Les procès-verbaux ont été pris par M<sup>me</sup> Emilie Gattlen. La commission a été assistée dans ses travaux notamment par le secrétaire de la commission, M. Raphaël Audria.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

## Audition de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat, et de M. Panteleimon Giannakopoulos, directeur général de l'office de la santé

M. Maudet rappelle qu'il est ici question d'une matière sur laquelle un tableau général a pu être dressé à la suite de questions posées l'an dernier. Il s'agit de deux subventions quadriennales qui se justifient par les particularités de ces deux IEPA, qui prennent en charge des personnes en situation psychologique difficile (notamment en lien avec des maladies neurodégénératives). Cela correspond à l'évolution d'une patientèle qui peut garder une certaine autonomie, mais qui présente des problématiques spécifiques.

Les deux bénéficiaires de subvention sont des entités privées, qui participent du réseau de santé Delta du D<sup>r</sup> Philippe Schaller, qui est un réseau privé innovant à Genève. Peu de choses changent par rapport au contrat de prestations précédent, et il s'agit de perpétuer le soutien à ces deux institutions.

M. Giannakopoulos fait part des différences qui distinguent ces deux organismes. L'Association Mona Hanna accueille essentiellement des personnes qui souffrent de démence avancée, avec des handicaps importants et une problématique d'errance. Une partie du financement vise à pallier ce problème-là, afin que les personnes ne s'exposent pas à des dangers. Cette institution développe aussi des approches de socialisation, de prévention et de promotion de la santé, et a mis en place une permanence pour éviter la marginalisation et l'isolement de ces patients, qui n'ont pas leur pleine capacité de discernement.

La Résidence Mandement, quant à elle, est une des rares résidences qui accueille des personnes âgées avec des pathologies psychiatriques lourdes. Les résidents peuvent avoir un passé bipolaire ou dépressif, par exemple. Ce lieu est très sollicité pour le placement de personnes qui ont une morbidité à la fois somatique et psychiatrique, sachant que les places d'accueil dans les IEPA sont assez rares pour cette patientèle qui, sans cela, resterait à l'hôpital.

Le président demande si ces deux établissements sont subventionnés au motif de la loi générale sur le logement (LGL).

M. Maudet présume que c'est le cas, mais ne peut pas être catégorique sur la question.

Un député (LC) rebondit sur le fait que ces personnes resteraient aux HUG, si un tel IEPA n'existait pas. Il demande si l'écart est très significatif d'un point de vue purement financier, indépendamment du fait que l'hôpital est saturé.

M. Giannakopoulos explique que les personnes avec ce type de profil occuperaient des lits à 500 francs par jour. Elles ne peuvent pas être considérées simplement comme des patients en attente de placement, car elles ont besoin de recevoir des soins et, sans encadrement suffisant, il existe un risque qu'elles fuguent et se mettent en danger. Il ne serait pas possible de les hospitaliser à Loëx, par exemple. Pour information, dans les soins aigus en psychiatrie, il faut compter 750 à 800 francs par jour. Il est question ici d'un suivi au plus long cours, mais cela reste des soins en psychiatrie.

Un député (PLR) relève que dans le document reçu figure le rapport des réviseurs daté du 31 décembre 2022, et pas 2023.

M. Maudet le constate en effet et s'en étonne. Aucun problème particulier ne lui a été signalé.

Le député fait remarquer que la subvention cantonale s'élevait à 408 887 francs en 2022 et à 333 891 francs en 2021.

M. Maudet observe qu'il y a en effet une progression sur la législature.

Il précise que, lorsqu'on parle d'indexation pour les IEPA, il ne s'agit pas d'indexation classique, mais d'un mécanisme de fixation des prix, les aides pour les pensionnaires étant adaptées annuellement. C'est vraisemblablement cet élément qui impacte la progressivité.

Le député signale que la progression est tout de même importante sur la durée du contrat de prestations précédent ; il n'y en a aucune, en revanche, pour 2026 et 2027. Il souhaiterait comprendre le motif des augmentations du contrat de prestations précédent, et savoir pourquoi aucune n'est prévue pour celui-ci.

M. Giannakopoulos explique que toute une série d'activités ont été mises en place, notamment une permanence nocturne et un système anti-errance. Ces mesures-là ont entraîné des coûts, mais elles sont maintenant stables.

M. Maudet indique qu'il se renseignera et pourra répondre par écrit à la question.

Un député (MCG) s'étonne que la Résidence Mandement soit une Sàrl dans la mesure où, en général, ce type d'institution partenaire a plutôt la forme d'une

association. Il souhaiterait connaître la composition de la Sàrl et savoir si elle peut être à but non lucratif.

M. Maudet indique que, par définition, ce n'est pas le cas.

Le député souhaiterait alors savoir ce qui est fait des éventuels bénéfices.

M. Maudet précise que rien n'empêche de contracter avec une Sàrl. Il prend note de la question du député sur les éventuels bénéfices.

Le président relève que celle qui détient la totalité des parts est la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées.

M. Maudet signale que les IEPA peuvent prendre des formes juridiques diverses. Il est assez classique qu'il s'agisse de fondations communales ou intercommunales, mais il est vrai que, dans ce cas, le bénéficiaire est une Sàrl.

Le député constate que la société est tout de même de nature communale.

M. Maudet précise que la nature juridique de l'institution est bien une Sàrl. Quoi qu'il en soit, il reviendra avec une réponse ultérieurement.

Le président suppose qu'il a peut-être été procédé de cette manière, car une Sàrl a l'avantage d'être indépendante, notamment dans sa comptabilité. Il est possible que cette fondation ait aussi d'autres activités. La problématique est la même que pour les fondations immobilières de droit public.

Il relève par ailleurs que les commissaires disposent de tous les éléments relatifs au soutien du DSM, mais qu'il est possible que s'ajoute à cela ce que fait peut-être l'IMAD, ainsi que des subventions LGL, qui peuvent représenter 1000 francs par pièce.

M. Giannakopoulos précise que l'IMAD n'intervient pas du tout dans ces institutions.

Le président constate en effet que l'Association Mona Hanna fonctionne avec une fondation de soins et accompagnement à domicile (SeAD). En revanche, la Résidence Mandement a peut-être recours à l'IMAD.

M. Giannakopoulos explique que, vu la nature de la population, cette institution dispose du personnel qualifié pour prendre en charge ces personnes. C'est aussi ce qui explique le montant de la subvention.

Revenant sur la fondation intercommunale susmentionnée, M. Maudet explique que celle-ci a effectivement plusieurs vocations. Pour ce volet-là, ils ont opéré par le biais d'une Sàrl, via une convention entre la fondation et la Sàrl.

Le président demande s'il serait possible d'obtenir le montant des subventions accordées dans le cadre de la LGL.

M. Maudet prend note de la question.

## Votes

### *1<sup>er</sup> débat*

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13575 :

Oui : 15 (2 UDC, 4 PLR, 1 LC, 2 MCG, 1 LJS, 2 Ve, 3 S)  
 Non : –  
 Abstentions : –

**L'entrée en matière est acceptée.**

### *2<sup>e</sup> débat*

Le président procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

Titre et préambule	pas d'opposition, adopté
Art. 1	pas d'opposition, adopté
Art. 2	pas d'opposition, adopté
Art. 3	pas d'opposition, adopté
Art. 4	pas d'opposition, adopté
Art. 5	pas d'opposition, adopté
Art. 6	pas d'opposition, adopté
Art. 7	pas d'opposition, adopté
Art. 8	pas d'opposition, adopté
Art. 9	pas d'opposition, adopté
Art. 10	pas d'opposition, adopté

### *3<sup>e</sup> débat*

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13575 :

Oui : 15 (2 UDC, 4 PLR, 1 LC, 2 MCG, 1 LJS, 2 Ve, 3 S)  
 Non : –  
 Abstentions : –

**Le PL 13575 est accepté.**

Au vu de ces explications, la commission, à l'unanimité, vous invite à accepter ce projet de loi.

*Annexe consultable sur internet :*

*Contrat de prestations :*

*[https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL13575\\_annexes.pdf](https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL13575_annexes.pdf)*